

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Wings Software BVBA (Heist-Op-den-Berg, Belgique)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur:* la partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* la marque de l'Union européenne verbale «ASNA WINGS» — Demande d'enregistrement n° 11 388 352

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 26 avril 2016 dans l'affaire R 436/2015-5

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevables le recours ainsi que tous les documents joints et les copies correspondantes;
- déclarer recevables les preuves dont il est établi qu'elles ont été produites;
- annuler et priver d'effet la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### **Moyens invoqués**

- Erreur relative à la preuve de l'usage apportée par l'autre partie;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 22 juillet 2016 — AIA/EUIPO — Casa Montorsi (MONTORSI F. & F.)**

**(Affaire T-389/16)**

(2016/C 335/65)

*Langue de dépôt de la requête: l'italien*

### **Parties**

*Partie requérante:* Agricola italiana alimentare SpA (AIA) (San Martino Buon Albergo, Italie) (représentant: S. Rizzo, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Casa Montorsi Srl (Vignola, Italie)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «MONTORSI F. & F.» — Marque de l'Union européenne n° 5 681 663

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 28 avril 2016 dans l'affaire R 1239/2014-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 en liaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 53, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 26 juillet 2016 — Starbucks/EUIPO — Nersesyan (COFFEE ROCKS)****(Affaire T-398/16)**

(2016/C 335/66)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Starbucks Corp. (Seattle, Washington, États-Unis) (représentants: I. Fowler, solicitor, et J. Schmitt, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Hasmik Nersesyan (Borgloon, Belgique)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Marque figurative comportant les éléments verbaux «COFFEE ROCKS» — Demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne n° 11 881 943

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 mai 2016 dans l'affaire R 559/2015-4

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 mai 2016 dans l'affaire R 559/2015-4;
- condamner la partie défenderesse aux dépens; dans l'hypothèse où l'autre partie intervient à la procédure, condamner la partie défenderesse et la partie intervenante conjointement aux dépens.